Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **BAZDA** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1626374J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-821** **25/10/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2015-793 du 22/09/2015 : Aide de minimis agricole à destination des exploitations agricoles les plus gravement touchées par l'interdiction de certaines cultures sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et modalités de mise en oeuvre au titre de l'année 2015.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Aide de minimis agricole à destination des exploitations agricoles les plus gravement touchées par l'interdiction de certaines cultures sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et modalités de mise en œuvre au titre de l'année 2016.

Destinataires d'exécution
DRIAAF DDT 95 ASP

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de l'aide de minimis à destination des exploitations les plus gravement touchées par l'interdiction de l'emblavement en certaines cultures de parcelles situées sur partie des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône et sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à L'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

INTRODUCTION

La présente Instruction technique a pour objectif le versement d'une aide « de minimis agricole » compensant les pertes de revenu des agriculteurs touchés par des restrictions d'emblavement à la suite de pollutions liées à l'épandage répété d'eaux usées brutes sur des parcelles situées sur partie des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône.

Personnes à contacter :

Ludovic Chauvaud : Systèmes de polyculture-élevage,
Poste : 50 55
ludovic.chauvaud@agriculture.gouv.fr

Jean-Baptiste Fauré : Chef du bureau
Poste : 56 58
jean-baptiste.faure@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

1. DÉFINITION DE L'AIDE 3

2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE..... 3

3. CADRE COMMUNAUTAIRE DU REGLEMENT (UE) N° 1408/2013 de la Commission du18 décembre 2013 DIT « DE MINIMIS »..... 3

4. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE..... 4

5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE..... 4

6. CONTROLES SUR PLACE..... 5

7. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE 2016..... 5

1. Définition de l’aide

Une aide de minimis agricole est mise en place à destination des exploitations les plus gravement touchées par l'interdiction de l'emblavement de plusieurs cultures céréalières, des cultures oléagineuses, protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale localisées sur les parcelles annexées à l'arrêté de la préfecture du Val d'Oise n°00/92 du 31 mars 2000 et situées sur partie des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône, conformément à l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°09521 du 15 juin 2009. Des suites de l'épandage d'eaux usées brutes sur les parcelles en question, seules les cultures du maïs grain, du blé tendre et du colza à destination de l'alimentation animale ou à des débouchés non alimentaires restent autorisées.

Cette aide, de caractère annuel, a une durée maximale de sept ans à compter de 2011, sous réserve d'une part des évolutions éventuelles du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole dit règlement « de minimis agricole », d'autre part des avis d'expertise rendus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) concernant la valorisation possible des productions agricoles issus des sols de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et des éventuelles décisions d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye qui seraient prises ultérieurement.

Le ministère chargé de l'agriculture désigne la DDT du Val d'Oise comme guichet unique et service instructeur de cette aide, et en délègue la liquidation et le paiement à l'Agence de Services et de Paiement.

2. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire les demandeurs :

- qui respectent les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2016-487 du 9 juin 2016 « Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune »,
- qui exploitent des parcelles situées sur la partie délimitée (voir carte en annexe 1) des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes,
- qui ont déposé un dossier PAC pour la campagne 2016,
- dont l'exploitation était engagée en 2010 dans un contrat d'agriculture durable (CAD) « Contrat-type environnemental Pierrelaye » (CT-ENV01) ou dans un engagement agroenvironnemental (EAE) « programme régional d'accompagnement par la mesure « introduction d'une culture non alimentaire ».

3. Cadre communautaire du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis agricole »

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime « de minimis agricole » sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents, n'excède pas un montant de 15 000 € par entreprise unique bénéficiaire, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis agricole déjà perçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents (voir attestation en annexe 3). La DDT doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente circulaire, ne sera pas dépassé.

4. Montant de l'aide et enveloppe

Le montant de l'aide s'élève au maximum à 400 € par hectare éligible et par an.
Sont éligibles les surfaces engagées en 2010 dans un contrat CAD « Contrat-type environnemental Pierrelaye » (CT-ENV01) ou un contrat EAE « programme régional d'accompagnement par la mesure « introduction d'une culture non alimentaire », à l'exception des parcelles en maïs, en jachère, en surface non agricole et en surface agricole temporairement non exploitée durant la campagne 2016.

Ce montant est plafonné à 2 500 € par exploitation et par an, sans préjudice du respect du plafond du total des aides perçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents au titre du régime « de minimis agricole ».

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

L'enveloppe allouée est de 30 000 € maximum pour 2016.
Les crédits affectés à cette aide relèvent de la sous-action 154-14-08 du budget du MAAF délégué à la DRIAAF, abondé par fongibilité le cas échéant.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

La DDT est chargée d'informer les bénéficiaires potentiels de la mise en place de cette aide.
L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande.
Le formulaire de demande est joint en annexe 2.
Le dossier du bénéficiaire doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire accompagné d'une copie du RPG 2016 sur laquelle le bénéficiaire matérialise les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée ;
- l'attestation relative aux aides « de minimis agricole » perçues ;
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur, uniquement si l'exploitant souhaite que l'aide soit versée sur un compte différent (cf formulaire).

5.2. Instruction des demandes par la DDT

La DDT effectue un contrôle administratif exhaustif des demandes, qui porte sur les points suivants :

- vérification du caractère complet du dossier ;
- vérification de l'éligibilité du demandeur : contrôle des quatre critères définis au chapitre 2 de la présente circulaire ;
- vérification de l'éligibilité des surfaces au moyen de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements (DARE) 2010 relative au contrat CAD ou son équivalent 2010 relatif au contrat EAE déjà en possession de la DDT.

Le contrôle administratif est tracé par la DDT sur une fiche d'instruction qui est conservée dans le dossier de demande.

La DDT détermine les montants d'aides à verser et notifie au bénéficiaire un arrêté préfectoral individuel d'attribution de l'aide puis transmet à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement.

La gestion de cette aide est assurée par la DDT et l'ASP via un outil OSIRIS simplifié, dont l'ASP transmettra à la DDT les consignes d'utilisation avant la date limite de dépôt des demandes.

Dans un tableau de synthèse, la DDT regroupe les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis agricoles déjà reçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents, le montant de l'aide calculé pour cette mesure et le total des surfaces éligibles sur lequel porte la demande d'aide. Une fois les paiements intervenus, la DDT vise le tableau de synthèse et le transmet à la DGPE/ BAZDA avec copie à la DRIAAF.

6. Contrôles sur place

La DDT tient compte pour l'instruction de ces dossiers des éventuels contrôles réalisés par l'ASP au titre de la campagne 2016. La DDT peut réaliser également un contrôle sur place. À ce titre, les exploitants doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la décision d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide (notamment les versements successifs au titre des différents régimes de minimis).

7. Calendrier de mise en oeuvre en 2016

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés au plus tard le 1er novembre 2016.
Les DDT devront adresser à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement au plus tard le 1er décembre 2016. L'aide sera versée après réalisation des contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place. Le versement interviendra au plus tôt à partir du 1er décembre 2016.

Une nouvelle circulaire sera établie pour préciser les modalités de mise en œuvre pour 2017.

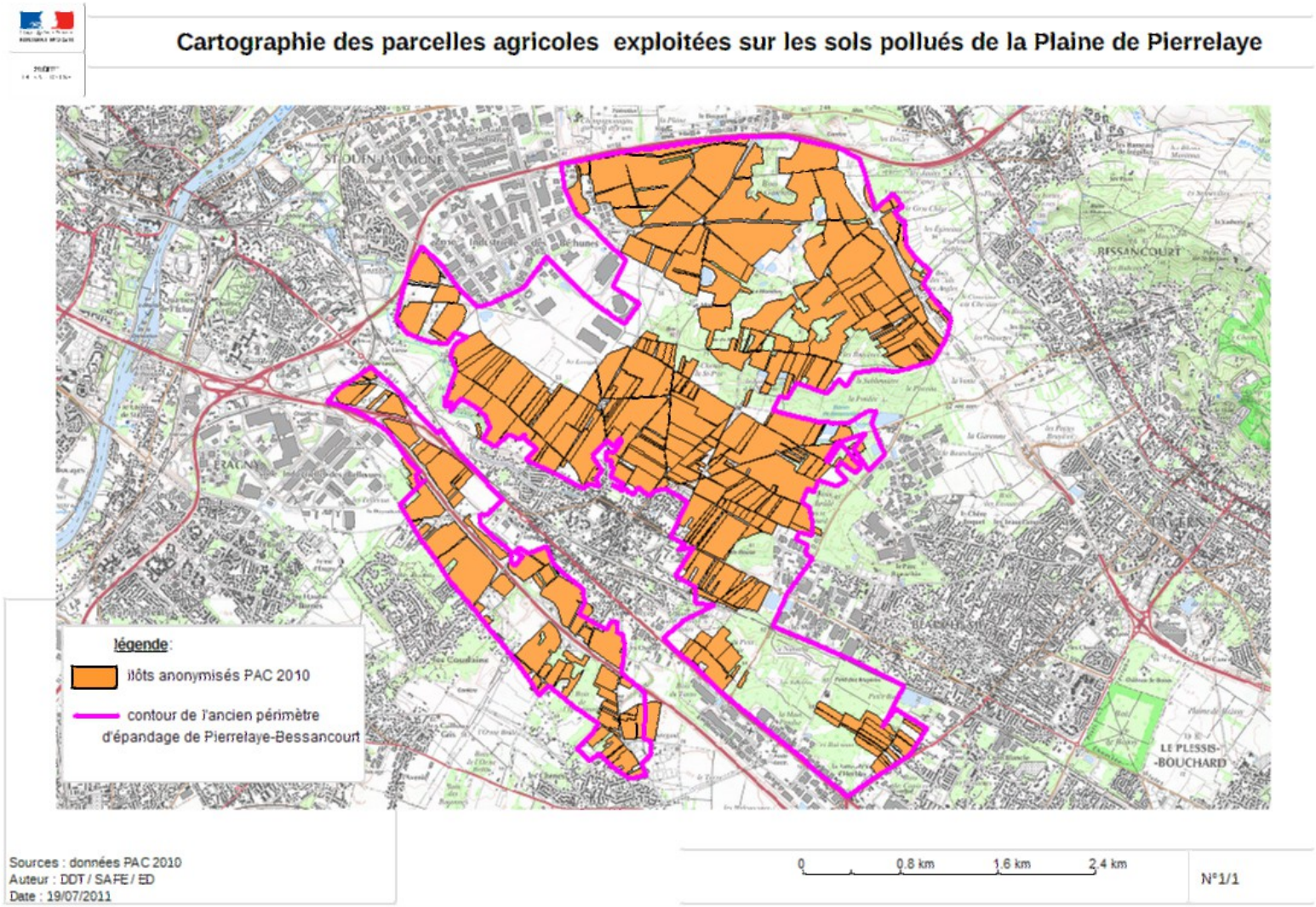
Vous voudrez bien sous le présent timbre me faire part des éventuelles difficultés d'application de ces instructions.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale de entreprises

Catherine GESLAN-LANEELLE

ANNEXE 1

Représentation cartographique de la zone géographique de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt éligible à l'aide



ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DEMANDE DE SUBVENTION « DE MINIMIS »
PIERRELAYE - BESSANCOURT

Le présent formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide. Transmettez l'original à la DDT du Val d'Oise et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Cochez la case appropriée *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

VOTRE STATUT JURIDIQUE :

_____

Particulier, exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, prestataires privés, autres...

VOTRE NOM de naissance ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration (1)	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	♣		
Attestation relative aux aides de minimis complétée et signée	♣		
Le cas échéant, Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) **(1)**	♣	♣	
K-bis pour les formes sociétaires **(1)**	♣	♣	♣

PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AIDE

A remplir en cohérence avec les éléments de la Déclaration de surfaces de la campagne PAC 2016

Commune	N° de l'ilôt	Surface de référence graphique de l'ilôt sur le RPG 2016 (ha)	Culture implantée au cours de la campagne culturale 2016	Surface effectivement consacrée à la culture (ha)
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____
		_____		_____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier d'une aide en raison de la baisse de la valorisation des productions agricoles entraînée par l'interdiction de certaines cultures conformément aux arrêtés du Préfet du Val d'Oise n°00/92 du 31 mars 2000 et n°A09521 du 15 juin 2009.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Avoir exploité les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide au cours de la campagne culturale 2016, les cultures implantées étant du blé tendre ou du colza destinés à l'alimentation animale,
- Que les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide étaient engagées en 2010 dans un contrat CAD « Contrat-type environnemental Pierrelaye » (CT-ENV01) ou un contrat EAE « programme régional d'accompagnement par la mesure « introduction d'une culture non alimentaire »,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer la DDT du Val d'Oise de toute modification de ma (notre) situation ou de la raison sociale de ma (notre) structure qui interviendrait avant le versement de cette aide,
- A permettre / faciliter l'accès à mon (notre) exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- A conserver / fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée, et en particulier les éléments justifiant le versement d'aides relevant du régime « de minimis ».

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du (des) demandeur(s) :
(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

(1) Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT du Val d'Oise.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT du Val d'Oise - 5, avenue Bernard Hirsch - BP 60158 -95022 Cergy Pontoise Cedex.

ANNEXE 3

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je sous signé(e) _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

[1] **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).